



Tir Sportif Marmandais

REGLEMENT INTERIEUR

REGLES GENERALES :

Le stand de tir de Marmande/Fourques est ouvert le mercredi et le samedi de 14 à 17 heures et le dimanche de 9 à 12 heures.

L'accès aux installations est strictement réservé aux tireurs licenciés de l'association.

A son arrivée au stand, le licencié a obligation de se présenter à l'accueil et d'enregistrer son passage à la badgeuse et noter le pas de tir qu'il va utiliser.

L'accès aux postes de tir n'est autorisé qu'aux membres de l'association à jour de leurs cotisations.

Les membres souhaitant venir avec un invité en feront préalablement la demande par écrit. L'invité s'il n'est pas licencié ne pourra pas utiliser d'arme à feu.

A titre exceptionnel, des dérogations nominatives pour utiliser le stand en semaine peuvent être obtenues à partir de la deuxième année de présence au club par les tireurs qui en font la demande, sous réserve d'acceptation par le président (entraînement pour un Championnat par ex). Ces demandes de dérogations se feront par écrit et sont révisables à tout moment.

Les clés qui seront mises à la disposition du licencié restent la propriété du Club et doivent être restituées à l'issue de la période d'entraînement.

UTILISATION DES PAS DE TIR :

Le dimanche matin, l'utilisation des calibres supérieurs au 22LR ne peut se faire qu'après 10 heures.

Les pas de tir 25 mètres et loisir sont réservés uniquement aux armes de poing. Le 50 mètres au calibre 22 LR.

L'usage de protections auditives est obligatoire. Le port de lunettes de protection est également obligatoire pour le tir avec des armes de la discipline TAR ou dans les alvéoles loisir.

La ciblerie des silhouettes métalliques ne supporte que les tirs avec des armes de calibre 22 LR, tout autres calibres entraînant des dégradations importantes.

L'emploi de fusils de chasse ou à pompe est proscrit sur nos installations.

Il vous est demandé :

De vous munir de pinces afin de fixer vos cibles (les agrafeuses sont proscrites).

De nettoyer vos postes de tir et de ramener vos déchets (boîtes vides, cibles ...), des seaux sont mis à votre disposition pour collecter les étuis vides.

Règles relatives aux armes et à la sécurité :

Le tireur ne doit se déplacer avec son arme que si celle-ci est placée dans une housse ou une mallette et bien sûr sécurisée. L'arme ne sera sortie qu'au poste de tir et mise en sécurité.

L'accès aux cibles ne s'effectuera qu'après s'être assuré que les tireurs présents ont sécurisé leurs armes. Il est formellement interdit de manipuler son arme ou ses munitions dès la mise marche le gyrophare,.

Il est formellement interdit :

De se déplacer avec une arme à la main, qu'elle soit chargée ou non.

De laisser son arme sans surveillance ou manipuler une arme sans l'autorisation de son propriétaire

D'utiliser des fusils de chasse ou à pompe.

D'utiliser des balles en plomb dans les alvéoles dites de « tir loisir ».

D'effectuer des tirs : en se déplaçant. De nature à endommager les installations ou de nuire à la sécurité.

D'apporter des modifications sur les pas de tir, ajout de cibles ou accessoires « maison », porte-cible visant à réduire les distances de tir ...

ASSIDUITE ET DELIVRANCE DE L'AVIS FAVORABLE :

Voir l'article 3 et 4 de l'arrêté du 28 avril 2020 relatif aux avis favorables et aux attestations délivrés par les fédérations ayant reçu délégation du ministre chargé des sports prévus par l'article R. 312-5 du code de la sécurité intérieure.

Il vous est demandé un minimum d'assiduité à la pratique de notre activité. Le présent règlement vous impose un minimum de 3 séances de tirs par an. Lors de la demande d'un avis favorable nous consulterons dans le logiciel Présence l'historique des passages à la badgeuse du tireur. Le non respect de cette obligation pourrait entraîner un avis défavorable à la demande.

CONCLUSION :

L'adhésion à l'association Tir Sportif Marmandais entraîne de facto l'acceptation sans réserve du présent règlement.

Le non-respect de ce dernier comme tout manquement aux règles de sécurité ou du vivre ensemble fera l'objet d'une convocation devant la commission de discipline qui statuera le cas échéant sur la sanction à prononcer.

En cas d'infraction à la loi pénale, le président se réserve le droit de déposer plainte au nom de l'association.

Le président et le comité directeur

